



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

consulats

Question écrite n° 39283

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur une demande du Consul d'Algérie qui souhaite que soit jointe en marge de l'acte de naissance d'une ressortissante algérienne une attestation prouvant que l'époux est de confession musulmane ou qu'il ait embrassé la religion musulmane. Cette demande paraît porter atteinte aux principes de laïcité et de confidentialité concernant les convictions religieuses de tout citoyen. Aussi elle lui demande quelle suite doit être réservée à ce type de demande. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le principe de laïcité de la République, consacré à l'article 1er de la Constitution, s'oppose à ce que toute autorité publique française puisse faire mention sur un document officiel de la religion d'une personne, qu'elle soit de nationalité française ou étrangère. En conséquence, les officiers de l'état civil français ne peuvent en aucun cas faire droit à de telles demandes, qui porteraient de surcroît atteinte au respect de la vie privée reconnu par l'article 9 du code civil, et dont font partie les convictions religieuses.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39283

Rubrique : Corps diplomatique et consulaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3419

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3042